

Loi de 1948 : pas de maintien dans les lieux pour le locataire possédant un logement même non décent

Par sa décision du 14 décembre 2023 (n°21-21.964), la troisième Chambre civile de la Cour de cassation précise qu'un locataire d'un bail relevant de la loi de 1948, qui perd son droit au maintien dans les locaux parce qu'il dispose déjà d'un autre espace adapté à ses besoins, ne peut invoquer le non-respect des normes de décence établies par le décret du 30 janvier 2002.